

GROUPE TME-SUN STATUTS

PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent en général de questions liées à l'organisation des groupes non prévues dans les statuts de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, auxquels ils sont conformes.

DÉFINITIONS

« **Institut** » ou « **IPFPC** » L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

« **membre** » Personne qui répond aux critères de l'article 3 (Catégories de membre).

« **employeur** » Sunnybrook Health Sciences Centre (l'hôpital).

« **TME-SUN** » Le groupe Technologues en mécanique et en électronique de Sunnybrook.

« **président·e** » Sauf indication contraire, le/la président·e du groupe.

« **vice-président·e** » Sauf indication contraire, le/la vice-président·e du groupe.

« **membre de l'exécutif** » Membre de l'exécutif du groupe (voir l'article 6.2 des statuts)

ARTICLE 1 NOM

Le nom de ce groupe est le groupe TME-SUN de l'IPFPC, ci-après appelé le « groupe ».

ARTICLE 2 BUTS DU GROUPE

Les buts du groupe sont de servir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le caractère et les normes de leurs professions, de formuler et d'exposer le point de vue des membres sur des questions qui les touchent, de protéger les membres contre toute pratique injuste ou inéquitable de l'hôpital et de faire valoir les intérêts du groupe dans toutes les initiatives de l'employeur ou de l'Institut qui pourraient toucher le groupe. L'exécutif du groupe est le porte-parole du groupe auprès de l'Institut. Cela ne porte aucunement atteinte au droit d'un·e membre de traiter avec l'Institut à titre personnel.

ARTICLE 3 CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Tout·e employé·e de l'hôpital qui est membre du groupe et qui a été accepté·e comme membre de l'Institut est un·e membre titulaire du groupe.

ARTICLE 4 DROITS DES MEMBRES

4.1 Les membres titulaires peuvent occuper des postes à l'exécutif du groupe, proposer des candidat·es à ces postes, suggérer des modifications aux statuts du groupe et voter dans le cadre des affaires du groupe.

4.2 Les membres titulaires peuvent assister aux assemblées générales annuelles du groupe et y prendre la parole.

4.3 Seul·es les membres titulaires peuvent voter sur des questions touchant la négociation collective, y compris en ce qui concerne le mode de règlement des différends et la ratification des conventions collectives proposées.

ARTICLE 5 FINANCES

5.1 Exercice financier L'exercice financier du groupe correspond à l'année civile.

5.2 Dépenses L'exécutif du groupe engage les sommes qu'il juge nécessaires au fonctionnement du groupe.

5.3 Fonds Les fonds du groupe sont conservés dans un compte attribué par l'Institut.

5.4 Signatures Toute opération financière exige la signature de deux (2) des dirigeant·es suivants : le/la président·e, le/la vice-président·e et le/la secrétaire-trésorier·ère du groupe. Toutes les dépenses sont consignées.

5.5 Examens Les examens et les vérifications nécessaires sont effectués par des membres du groupe qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds du groupe.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF DU GROUPE

6.1 Rôle L'exécutif du groupe exerce l'autorité et agit pour le compte du groupe entre les assemblées générales du groupe quant aux questions visées par les présents statuts.

6.2 Composition L'exécutif du groupe se compose d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e d'un·e secrétaire-trésorier·ère et d'un·e membre actif·ve, et ces dernier·ères sont élus par et parmi les membres du groupe.

6.3 Durée du mandat La durée du mandat de chaque membre de l'exécutif est de deux (2) ans. Il n'y a aucune limite au nombre de mandats consécutifs que le/la membre de l'exécutif peut exercer.

6.4 Réunions L'exécutif du groupe tient une réunion aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux (2) fois par année.

6.5 Quorum Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de l'exécutif du groupe sont présents.

6.6 Vote Les décisions sont prises par vote majoritaire.

6.7 Postes vacants

6.7.1 Si le poste de président·e devient vacant, le/la vice-président·e occupe la présidence jusqu'à l'élection suivante.

6.7.2 Si un poste de l'exécutif du groupe, autre que celui de président·e, devient vacant pour quelque raison que ce soit, les membres de l'exécutif restants font tout leur possible pour choisir un·e membre éligible du groupe qui occupera ce poste jusqu'à la prochaine élection.

6.7.3 Le/la membre absent·e de deux (2) réunions consécutives de l'exécutif sans motif valable est réputé·e avoir démissionné de son poste.

6.8 Fonctions

6.8.1 Président·e Le/la président·e convoque et préside les réunions du groupe et de l'exécutif du groupe et présente un rapport sur les activités du groupe à l'assemblée générale annuelle du groupe.

6.8.2 Vice-président·e Le/la vice-président·e assiste le/la président·e dans l'exercice de ses fonctions et assume les fonctions du/de la président·e en l'absence de ce·tte dernier·ère.

6.8.3 Secrétaire-trésorier·ère Le/la secrétaire-trésorier·ère s'acquitte des fonctions du/de la secrétaire et de celles du/de la trésorier·ère. Il/elle envoie les avis de convocation aux réunions du groupe et de l'exécutif du groupe, dresse le procès-verbal des réunions et y consigne les présences et absences, tient les dossiers, y compris la correspondance du groupe et de l'exécutif du groupe, et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut. De plus, le/la secrétaire-trésorier·ère tient les livres du groupe conformément aux politiques de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque réunion de l'exécutif du groupe et chaque assemblée générale du groupe, produit les états financiers détaillés requis par l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle du groupe. Des copies du rapport financier sont mises à la disposition des membres du groupe.

6.8.4 Comités L'exécutif forme les comités qu'il juge nécessaires. Le mandat et la composition de ces comités sont établis par l'exécutif. Une copie des rapports des comités est remise au/à la secrétaire-trésorier·ère du groupe. Un comité est dissous par un vote de la majorité des membres de l'exécutif.

ARTICLE 7 AGENT-ES SYNDICAUX

7.1 Il y a deux (2) agent·es syndicaux dans le groupe : He/la délégué·e syndical·e en chef et l'agent·e syndical·e de liaison.

7.2 Le poste de délégué·e syndical·e en chef est attribué au/à la président·e du groupe et, en son absence, au/à la vice-président·e du groupe.

7.3 Le/la second·e agent·e syndical·e est élu·e parmi les membres du groupe.

7.4 Tout·e membre du groupe a le droit d'adresser sa plainte ou son grief à l'un·e ou l'autre des agent·es syndicaux, selon sa préférence.

7.5 L'agent·e syndical·e assume les responsabilités suivantes : tenir à jour les dossiers des griefs et des plaintes déposés contre l'hôpital et rendre compte de la progression des griefs et des activités syndicales à chaque réunion du Comité exécutif.

ARTICLE 8 ÉLECTIONS

8.1 Comité des élections L'exécutif du groupe nomme un Comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif et de tenir les élections. Le/la membre du Comité des élections qui devient candidat à une élection est tenu·e de démissionner de ce Comité. Pour chaque élection, le/la président·e ou son/sa délégué·e désigne un·e (1) membre qui n'est pas candidat·e pour agir à titre de directeur·rice du scrutin. Le/la directeur·rice du scrutin reçoit les candidatures et supervise l'élection lors de l'assemblée générale annuelle du groupe.

8.2 Mises en candidature

8.2.1 Les candidatures peuvent être présentées deux (2) semaines avant l'assemblée générale annuelle du groupe ou pendant celle-ci.

8.2.2 Les formulaires de mise en candidature doivent parvenir au/à la membre du Comité des élections à la date déterminée par le Comité des élections, avant la fermeture des bureaux. S'il n'y a pas suffisamment de candidat·es pour tous les postes vacants, le Comité des élections tente d'obtenir le nom d'autres personnes disposées à assumer les fonctions des postes restants et en mesure de le faire, à défaut de quoi l'exécutif peut nommer des personnes à ces postes.

8.2.3 Les mises en candidature (y compris les libres candidatures) doivent être appuyées par un·e (1) autre membre du groupe et le/la candidat·e doit indiquer qu'il/elle est disposé·e à faire partie de l'exécutif s'il/si elle est élu·e.

8.2.4 Le/la membre du groupe ne peut appuyer qu'une seule candidature pour chaque poste de l'exécutif.

8.2.5 Le Comité des élections s'assure de l'éligibilité des candidat·es et fait parvenir un bulletin de vote à tous les membres ayant droit de vote.

8.3 Scrutin

8.3.1 Les membres du Comité des élections agissent à titre de directeur·rices du scrutin et établissent la procédure à suivre pour la conduite efficace de l'élection, la distribution et le

dépouillement des bulletins de vote et toutes les questions connexes qui ne sont pas prévues dans les présents statuts.

8.3.2 L'élection se déroule par scrutin secret à l'assemblée générale annuelle du groupe ou à une assemblée générale extraordinaire du groupe.

8.3.3 Les membres qui ne peuvent pas assister à la réunion en personne peuvent soumettre leur vote par voie électronique (par courriel) ou par enveloppe scellée au/à la directeur-riche du scrutin avant la réunion.

8.3.4 Le/la candidat-e qui obtient le plus grand nombre de voix pour un poste est déclaré élu-e.

8.3.5 Le Comité des élections fait en sorte que les membres soient informés dès que possible des résultats de l'élection.

8.3.6 Les directeur-rices du scrutin transmettent les résultats électoraux au bureau national de l'Institut dans un délai raisonnable.

8.4 Les élections peuvent se dérouler en personne lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, à condition que les membres aient été informés de la tenue de l'assemblée dans un délai raisonnable et aient eu la possibilité de se porter candidat-es.

ARTICLE 9 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

9.1 Assemblée générale annuelle du groupe

9.1.1 L'assemblée générale annuelle du groupe en est le corps dirigeant. Les membres ont le droit d'y assister.

9.1.2 L'exécutif du groupe convoque une assemblée générale annuelle du groupe une (1) fois par année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne peut dépasser quinze (15) mois. L'avis de convocation est envoyé au moins quatre (4) semaines avant l'assemblée à chaque membre par courriel à l'adresse qui figure dans le dossier du groupe. Il est accompagné, le cas échéant, des propositions de modification des présents statuts.

9.1.3 Quorum Le quorum est atteint lorsque cinquante pour cent (50 %) des membres sont présents à l'ouverture de l'assemblée.

9.1.4 Ordre du jour L'ordre du jour comprend les points suivants :

- Appel nominal (membres de l'exécutif du groupe)
- Adoption de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente du groupe
- Affaires découlant du procès-verbal

- Rapport du/de la président·e
- Rapport financier annuel
- Élection (s'il y a lieu)
- Rapport du Comité des élections
- Affaires nouvelles, y compris les propositions de modification des statuts

9.1.5 Votes Les membres présents à l'assemblée générale annuelle du groupe peuvent voter. Le vote se fait normalement à main levée et chaque membre compte pour une (1) voix. Une majorité simple détermine l'issue du vote. En cas d'impasse, le vote du/de la président·e tranche.

9.1.6 Production de documents Entre chaque assemblée générale annuelle et la fin de l'année civile, l'exécutif du groupe fait parvenir au bureau du/de la secrétaire exécutif·ve de l'Institut la version provisoire du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel et le compte rendu de l'élection.

9.2 Assemblées générales extraordinaires

9.2.1 Une assemblée générale extraordinaire du groupe est convoquée à la demande de l'exécutif du groupe ou à la demande écrite d'au moins trois (3) membres du groupe. Elle a lieu dans les six (6) semaines suivant la convocation ou la demande.

9.2.2 Seules les questions justifiant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire sont inscrites à l'ordre du jour.

9.2.3 Les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale annuelle du groupe s'appliquent à l'avis de convocation, au quorum, à l'exercice du pouvoir, au droit de participation des membres et aux votes afférents à l'assemblée générale extraordinaire du groupe.

9.2.4 Les membres sont normalement informés de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du groupe deux (2) semaines à l'avance.

ARTICLE 10 RÈGLES DE PROCÉDURE

10.1 Aux réunions du groupe ou de l'exécutif du groupe ou de ses comités, un vote majoritaire des membres présents permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été prévues. Le/la président·e d'assemblée se prononce d'abord sur les questions de procédure ou de règlement et, sauf dispositions contraires dans les statuts, fonde sa décision sur l'édition la plus récente du *Standard Code of Parliamentary Procedure* disponible à la réunion.

ARTICLE 11 STATUTS

11.1 Les présents statuts peuvent être modifiés aux assemblées générales annuelles du groupe. Les modifications proposées sont approuvées au moyen d'un vote à la majorité simple.

11.2 Les propositions de modification des présents statuts sont présentées par écrit à l'exécutif du groupe. Les membres du groupe peuvent présenter des propositions de modification. Les renseignements suivants figurent sur l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle une modification sera étudiée :

- a) L'article visé par la modification;
- b) Le nouveau libellé de l'article.

11.3 Les nouveaux statuts, de même que toute modification approuvée par les membres, sont soumis au Comité des statuts et politiques de l'Institut aux fins d'examen.

11.4 Les présents statuts et toute modification leur étant apportée entrent en vigueur dès qu'ils sont ratifiés par les membres du groupe et approuvés par l'Institut.

ARTICLE 12 RÈGLEMENT

12.1 L'exécutif du groupe peut adopter et modifier des articles de règlement s'il juge ces articles ou ces modifications nécessaires ou utiles au fonctionnement du groupe et que ceux-ci ne vont pas à l'encontre des présents statuts.

12.2 Les articles et les modifications proposés sont soumis à l'Institut en vue d'obtenir son approbation. Ils entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif du groupe, laquelle ne peut être antérieure à leur date d'approbation.

12.3 Chaque article du règlement est présenté à l'assemblée générale suivante du groupe où il peut être abrogé ou modifié. Ces articles constituent des modifications de règlement et sont donc assujettis à l'article 12.2 des présents statuts.

**Approuvé par le Conseil d'administration
le 23 mai 2013**

**Approuvé par le Conseil d'administration
le 10 avril 2026**